



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-007

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDFIP

- 64-2019-01-01-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er janvier 2019 (1 page) Page 4

DDPP

- 64-2019-01-30-003 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (DOMENGEUS) (2 pages) Page 6
- 64-2019-01-30-002 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (NOUQUERET) (2 pages) Page 9
- 64-2019-01-31-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Constance IDIART) (2 pages) Page 12

DDTM

- 64-2018-12-21-012 - Arrêté d'approbation du Plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère (4 pages) Page 15
- 64-2019-01-31-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations astacicoles (écrevisses *Pacifastacus Leniusculus*) dans le cadre du document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 "Saison" afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation (3 pages) Page 20

DDTM-SGPE

- 64-2019-02-05-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Mauléon (3 pages) Page 24

DDTM64

- 64-2019-01-31-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 124.100 Commune de Bayonne Pétitionnaire: DEMEYERE Jacques (6 pages) Page 28

DREAL Nouvelle-Aquitaine

- 64-2019-01-28-006 - 2018-01-28 ARRETE DP Etxail Tiki Signé (2 pages) Page 35
- 64-2019-01-30-001 - 2019-30-01 ARRETE DP2portail-ZIMELA (2 pages) Page 38

PREFECTURE

- 64-2019-01-31-004 - AP 31 janvier 2019 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Biarritz Pays Basque (2 pages) Page 41
- 64-2019-02-04-001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement échelon bronze à M. Couturier François (1 page) Page 44

Sous-préfecture de Bayonne

- 64-2019-02-01-001 - Arrêté préfectoral portant Interdiction d'une manifestation et d'attroupement sur la route de la Corniche, sur ses voies d'accès et ses abords (3 pages) Page 46

UD DREAL

- 64-2019-01-23-011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ENV/2019/010 CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) (29 pages) Page 50

DDFIP

64-2019-01-01-002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de
l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à
compter du 1er janvier 2019

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er janvier 2019

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
BADET	BRUNO	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE-ANGLET
LAVEZEZE	MARYZE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
JEANJEAN	BERNARD	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU
TAUDIN-EZQUERRO	RITA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE-ANGLET
CAZENAVE	DOMINIQUE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ
EYMARDE	PHILIPPE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU BAYONNE
BERHONDO	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU BAYONNE
BURRI	ERIC	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU PAU
CAHUZAC	MICHEL	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
PERRIERE	THIBAUT	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BAYONNE
MENVIELLE (INTERIM)	DANIEL	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS PAU
MAURIN	MARTINE	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BIARRITZ
BOSQ	JEAN-PIERRE	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE-ANGLET
GERAULT	MAITE	POLE contrôle EXPERTISE PAU
LESPIAU	BERNADETTE	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE
SAINT-GENES	ERIC	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
SAINT GERMAIN	JEAN-LUC	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE
GOUSTANS	ROBERT	TRESORERIE DU BASSIN LACQ
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DU BEARN DES GAVES
PEREZ (INTERIM)	ANNE-MARIE	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE LARUNS
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
ETCHELECOU	MAITE	TRESORERIE DE MAULEON
ALLIEZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE MONEIN
TOURNAIRE (INTERIM)	ALAIN	TRESORERIE DE PONTACQ
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
NOBLIA (INTERIM)	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
PEDEHONTAA-HIAA	SERGE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS

DDPP

64-2019-01-30-003

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine
(DOMENGEUS)

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2018-07-04-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC DOMENGEUS sise rue Biscarce 64490 BEDOUS (numéro d'exploitation 64104026) ;
- VU** la réalisation, terminée le 30 octobre 2018, de la désinfection des bâtiments d'élevage du GAEC DOMENGEUS ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC DOMENGEUS sise 64490 BEDOUS (numéro d'exploitation 64104026) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de GAEC DOMENGEUS (numéro d'exploitation 64104026) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64490 BEDOUS, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL VETERINAIRE DU HAUT BEARN 64400 OLORON STE MARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
le Chef de Service

Pour le Préfet et par subdélégation,

D^r Jean-Pierre VÉNOZY

DDPP

64-2019-01-30-002

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine
(NOUQUERET)

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2018-05-07-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Madame NOUQUERET MARIE JOSE sise 64490 BEDOUS (numéro d'exploitation 64104011) ;
- VU** la réalisation le 30 octobre 2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Madame NOUQUERET MARIE JOSE sise 64490 BEDOUS (numéro d'exploitation 64104011) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Madame NOUQUERET MARIE JOSE sise 64490 BEDOUS (numéro d'exploitation 64104011) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de NOUQUERET MARIE JOSE (numéro d'exploitation 64104011) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64490 BEDOUS, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL VETERINAIRE DU HAUT BEARN 64400 OLORON STE MARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantique
et par subdélégation
le Chef de Service

D^r Jean-Pierre VERNGZY

DDPP

64-2019-01-31-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Constance IDIART)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Constance IDIART née le 06/04/1992 à Bayonne et domiciliée professionnellement à Irissarry (64780) ;

Considérant que Madame Constance IDIART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Constance IDIART** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Irissarry (64780).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Constance IDIART** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Constance IDIART** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 31 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2018-12-21-012

Arrêté d'approbation du Plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère

ARRÊTÉ

d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère, exploité par l'établissement principal munitions Centre-Aquitaine, sur les communes de Sedzère, Espéchede, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques).

La ministre des armées,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2001 autorisant l'exploitation des installations du dépôt de munitions de Sedzère du 3^{ème} régiment du matériel, implanté sur le territoire de la commune de Sedzère ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2017 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère exploité par l'établissement principal munitions Aquitaine sur les communes de Sedzère, Espéchede, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant création de la commission de suivi de site du dépôt de munitions de Sedzère exploité par l'établissement munitions Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère, exploité par l'établissement

principal munitions Aquitaine sur les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la décision du 30 mai 2016 classant le dépôt de munitions de Sedzère comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Vu l'étude de dangers de juin 2012 de la société APAVE, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions de Sedzère ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2018 de la commission de suivi de site, notamment l'avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le dépôt de munitions de Sedzère, implanté sur la commune de Sedzère, figure sur la liste des installations prévues à l'article L515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que le dépôt de munitions de Sedzère est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon est susceptible d'être soumise à des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques ou des effets de projections dus à des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Sedzère ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Sedzère par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. : Le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère implanté sur la commune de Sedzère, associé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. : Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L515-23 du code de l'environnement. Il devra être annexé aux différents documents d'urbanisme des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Art. 3. : L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques réglementaires faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures de prescriptions et d'interdiction mentionnées aux articles L515-16 et L515-16-1 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L515-16-2 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

Art. 5. : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 20 janvier 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant un mois dans les mairies de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon, et au siège de la communauté de communes Nord-Est Béarn. Un certificat des maires des communes concernées et un certificat du président de la communauté de communes justifient de l'accomplissement de cette formalité.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans le journal La République des Pyrénées, habilité à insérer les annonces légales du département. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, des mairies de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon, aux heures d'ouverture habituelles de ces bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Art. 6. : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou de la ministre des armées ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU CEDEX.

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 7. : Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 8. : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon, le président de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 21 décembre 2018

Pour la ministre des armées
et par délégation
Le sous directeur de l'immobilier
et de l'environnement
Signé : Ph. DRESS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

signé : G. Payet

DDTM

64-2019-01-31-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations astacicoles (écrevisses *Pacifastacus Leniusculus*) dans le cadre du document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 "Saison" afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2019

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations astacicoles à des fins écologiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 28 janvier 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations astacicoles (écrevisses *Pacifastacus Leniusculus*) dans le cadre du document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 « Saison » afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des crustacés dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations astacicoles (écrevisses *Pacifastacus Leniusculus*) dans le cadre du DOCOB Natura 2000 « Saison » afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Sylvain Maudou, responsable technique de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA du gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} avril 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau ou plans d'eau concerné(s) : Ruisseaux de Gotein et de l'Ohia sur la commune de Gotein-Libarrenx.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

A la tombée de la nuit, les écrevisses sont capturées à la main ou à l'aide de petites épuisettes. Des pièges de type « nasse à écrevisses » (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) sont posés dans les trous trop profonds pour être traités manuellement. Ces pièges sont appâtés avec des croquettes pour chien (aliment lyophilisé, dégradation lente), des sardines ou des abats. Ils sont enlevés une fois la séance de piégeage terminée. Plusieurs passages sont effectués selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Écrevisses *Pacifastacus Leniusculus*.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les écrevisses sont stockées dans des seaux puis euthanasiées par ablation du dernier segment du telson. Elles sont détruites par recouvrement de chaux dans un trou qui est ensuite rebouché. Si des écrevisses à pattes blanches sont présentes, elles sont laissées dans leur milieu de vie.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre d'écrevisses capturées, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM-SGPE

64-2019-02-05-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Mauléon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Mauléon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon ;
- Vu l'arrêté n°64-2016-11-28-002 du 28 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 ;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Mauléon adressé au syndicat d'assainissement du Pays de Soule en date du 12 mai 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Pays Basque par courrier du 10 décembre 2018 conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de la communauté d'agglomération Pays Basque du 24 décembre 2018 sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté susvisés ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 10 décembre 2018, il a été constaté que des travaux sur la station de traitement des eaux usées de Viodos sont nécessaires ;
- Considérant que le délai de prorogation de l'autorisation n°64-2016-11-28-002 susvisée arrive à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il convient de déposer un dossier réglementaire ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU, à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscité et aux arrêtés préfectoraux suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération du Pays Basque de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur la masse d'eau du « Saison » (FRFR263) classé en bon état et dont l'objectif est le maintien du bon état ;

Considérant en conséquence que la communauté d'agglomération Pays Basque doit déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon proposant un programme de travaux de mise en conformité et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour la réalisation de ce programme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La communauté d'agglomération Pays Basque (n° SIRET : 200 067 106 00019), représenté par son président, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le **30 juin 2019**, le dossier de déclaration du système d'assainissement de Mauléon proposant les travaux de sa mise en conformité ;
- réalisant avant le **31 décembre 2019**, les dossiers de consultation des entreprises correspondant aux travaux de réhabilitation de la station de traitement de Viodos ;
- réalisant avant le **29 février 2020**, le lancement de la consultation des entreprises ;
- réalisant avant le **31 juillet 2020**, l'attribution des marchés de travaux correspondants ;
- réalisant avant le **31 octobre 2020**, le démarrage de ces travaux ;
- transmettant avant le **31 décembre 2021**, le procès-verbal de réception de ces travaux

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article L. 171-1, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération du Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 5 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- Monsieur le sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

DDTM64

64-2019-01-31-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 124.100
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: DEMEYERE Jacques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.100
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DEMEYERE Jacques**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 13 janvier 2019, de Monsieur DEMEYERE Jacques, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 29 janvier 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur Jacques DEMEYERE ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Boucau 64340, lotissement Laclau, 8 allée des Platanes, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique (PK) 124.100, commune de Bayonne, lieu-dit «Port Layron», face à sa résidence secondaire, en bordure d'une parcelle de terrain lui appartenant, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- d'une passerelle fixe de 6 m de long par 0,80 m de large, ancrée dans la berge et posée sur un mur en béton de 1,50 m de long par 0,70 m de large, fichés dans le lit du fleuve ;
- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,60 m de large ;
- d'un ponton flottant recevant la passerelle de 3 m de long par 2 de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 17 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 3 mars 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY352.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Bayonne

Localisation : PA0000352

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 3 m x 2 m pour Monsieur DEMEYERE Jacques

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 31 JAN 2010 P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2019-01-28-006

2018-01-28 ARRETE DP Etxail Ttiki Signé

*Travaux de rénovation d'une maison individuelle, sise 250 chemin d'Extail Bordaberri, 64122
Urrugne, dans le site classé de la corniche basque.*

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction
Division sites et paysage*

ARRETE
portant autorisation de travaux en site classé

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-17,

VU le décret du 11 décembre 1984 portant classement du site de la Corniche basque,

VU la déclaration préalable n° 064 545 18B 0125 déposée le 14 novembre 2018 par Monsieur Heguiaphal Xabier, pour des travaux de rénovation d'une maison individuelle, sise 250 chemin d'Extail Bordaberri, 64122 Urrugne, dans le site classé de la corniche basque,

VU l'avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 janvier 2019

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 24 janvier 2019

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité du site classé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux relative à la demande DP n°064 545 18B 0125 déposée par M. HEGUIAPHAL Xabier est accordée, sous les réserves suivantes :

- exclure l'imperméabilisation du sol et conserver un sol végétal
- préserver la haie végétale en limite de propriété
- couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtements, de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface
- mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc, exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et la Maire d'Urrugne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le **28 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2019-01-30-001

2019-30-01 ARRETE DP2portail-ZIMELA

Arrêté concernant la demande de travaux de la société Zimela

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction
Division sites et paysage*

ARRETE
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-17,

VU le décret du 11 décembre 1984 portant classement du site de la Corniche basque,

VU la déclaration préalable n° 064 545 18B 0130 déposée le 21 novembre 2018 par la SARL ZIMELA pour la pose d'un portail à Haiçabia

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 janvier 2019

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 24 janvier 2019

Considérant que l'ancrage du portail sur les piliers de forme irrégulière n'a pas été étudié et qu'il contribuera à leur altération

Considérant que le portail proposé n'est pas adapté au site,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de travaux relative à la déclaration préalable 064 545 18B 0130 déposée par la SARL ZIMELA est refusée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et la Maire d'Urrugne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le **30 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-01-31-004

AP 31 janvier 2019 portant agrément de sûreté en qualité
d'exploitant d'aérodrome de Biarritz Pays Basque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ N°
PORTANT AGRÈMENT DE SÛRETÉ EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'AÉRODROME
DE BIARRITZ PAYS BASQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Biarritz-Pays Basque du 30 décembre 2013, prorogé par l'arrêté N°64-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018 ;

Vu la demande en date du 5 mars 2018 présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome Biarritz Anglet Bayonne en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome ;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Considérant le plan d'actions correctives transmis par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome Biarritz Anglet Bayonne en date du 28 janvier 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque est délivré au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Pau, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2019-02-04-001

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement échelon bronze à M. Couturier

François

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement échelon bronze à
M. Couturier François*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

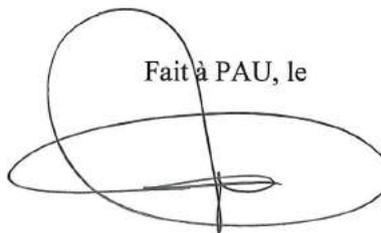
A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. François COUTURIER, pour avoir porté assistance à une résidente d'un immeuble en flammes.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

- 4 FEV. 2019



Gilbert PAYET

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-02-01-001

Arrêté préfectoral portant Interdiction d'une manifestation
et d'attroupement sur la route de la Corniche, sur ses voies
d'accès et ses abords

Interdiction manifestation gilets jaunes sur la Corniche

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION ET
D'ATTOUPEMENT SUR LA ROUTE DE LA CORNICHE (D912), SUR SES VOIES
D'ACCÈS ET SES ABORDS**

N°64-2019-02-01-

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L412-1 et R411-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 et L211-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code pénal notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la déclaration reçue à la sous-préfecture de Bayonne le 14 janvier 2019 par laquelle le mouvement dit des « gilets jaunes Hendayais » annonce une manifestation sur la route de la Corniche le 10 février 2019 entre 14h et 18h ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », des manifestations spontanées ou déclarées se sont déroulées dans plusieurs communes du département des Pyrénées-Atlantiques dont la commune d'Hendaye ;

Considérant que les occupations régulières du domaine public constituent une gêne à la circulation et à la sécurité des piétons et des conducteurs automobiles ;

.../...

Considérant que la route de la Corniche est un espace naturel protégé et un site classé qu'il y a lieu de préserver de toutes dégradations ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les usagers de la route que les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier de longue durée constitue un frein à la liberté d'aller et venir ;

Considérant qu'en l'absence d'itinéraire déclaré les troubles à l'ordre public générés par cette manifestation peuvent survenir en tout point de la RD912 et que la configuration des lieux rend la sécurisation du parcours par les forces de l'ordre impossible ;

Considérant que cette mobilisation sociale, durant depuis plusieurs semaines, suscite l'exaspération de certains usagers de la route ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupement et l'installation d'équipement sur la route de la Corniche et ses abords immédiats ;

Considérant que ce mouvement social mobilise depuis plusieurs semaines d'importants moyens des forces de police et de gendarmerie qui les détournent de leurs autres missions destinées à assurer la sécurité de la population ;

Considérant que l'organisateur a été invité, le 16 janvier 2019, à trouver un autre lieu de manifestation garantissant la sécurité de ces participants mais qu'il n'y a pas donné suite ;

Considérant que le sous-préfet est le délégué du préfet dans l'arrondissement et qu'à ce titre il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et à la sécurité de la population conformément aux dispositions du 1° de l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations ou rassemblements sur la route de la Corniche, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public générés et à préserver efficacement la sécurité des personnes.

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement de personnes dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la route de la Corniche (D912) est interdit du samedi 9 février 2019 au dimanche 10 février 2019.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} s'applique également au sentier littoral de randonnée situé à proximité de la route de la Corniche, au château d'Abbadia et au rond-point du bunker.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Maire de Ciboure ;
- Madame le Maire d'Urrugne ;
- Monsieur le Maire d'Hendaye.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le sous-préfet de Bayonne, le commissaire, chef du district de sécurité publique de la côte basque, le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

UD DREAL

64-2019-01-23-011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ENV/2019/010
CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR
LES SOLS (SIS)**



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ENV/19/010

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les avis émis par les communes des EPCI entre le 05/02/2018 et 05/08/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 19/07/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27/09/2018 et 27/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département des Pyrénées-Atlantiques ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 27/09/2018 au 27/10/2018;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CA du Pays Basque :

- Sur la commune de ANGLET :

Identifiant SIS	Nom usuel
64SIS06555	Ancienne usine à gaz - Centre EDF / GDF Services d'Anglet Blancpignon

- Sur la commune de BARDOS :

Identifiant SIS	Nom usuel
64SIS06187	DECHARGE DE BARDOS

- Sur la commune de BAYONNE :

Identifiant SIS	Nom usuel
64SIS06184	RECYFUTS

- Sur la commune de BOUCAU :

Identifiant SIS	Nom usuel
64SIS06195	Raffinerie du Midi
64SIS06559	SAADEG
64SIS06564	AGRIVA - INTERFERTIL - RENO

- Sur la commune de JATXOU :

Identifiant SIS	Nom usuel
64SIS06190	Décharge de Jatxou

- Sur la commune de MOUGUERRE :

Identifiant SIS	Nom usuel
64SIS06579	SCB

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Pau, le

LE PRÉFET

ANNEXE 1
FICHE SIS DE LA CA DU PAYS BASQUE

Identification

Identifiant	64SIS06555
Nom usuel	Ancienne usine à gaz - Centre EDF / GDF Services d'Anglet Blancpignon
Adresse	Promenade du Prince Impérial
Lieu-dit	
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	ANGLET - 64024
Caractéristiques du SIS	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée de 1931 à 1956, et située au nord de la commune d'Anglet (64), en bordure du fleuve Adour. Depuis 1960, le site accueille le centre EDF/GDF Services Sud-Aquitaine (bâtiments techniques et administratifs). L'emprise des parcelles concernées occupe une superficie totale d'environ 7,76 ha (source : www.cadastre.gouv.fr).
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	<p>Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.</p> <p>Le site d'Anglet a été considéré comme présentant une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole.</p> <p>L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser dans un délai de 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées.</p> <p>En vue d'un réaménagement interne pour les besoins d'EDF/GDF, un diagnostic approfondi a été réalisé en 1994 et 1995. L'ensemble de l'étude a consisté à effectuer des recherches historiques et documentaires, à rechercher des ouvrages enterrés, à évaluer l'impact du site sur les ressources locales en eaux souterraines et superficielles, à caractériser le sol superficiel pour évaluer les risques de contact direct et ceux liés à d'éventuelles émanations gazeuses, et à caractériser le sol en profondeur.</p> <p>De ce diagnostic, effectué par un bureau d'études à la demande de GDF, il est ressorti qu'il existait plusieurs structures enterrées ayant servi au stockage des matières épurantes, des goudrons et des eaux</p>

ammoniacales ainsi que deux zones de sols souillés. Le site a fait l'objet d'une réhabilitation entre 1994 et 1997. Le rapport de fin de chantier a été transmis à l'ex-DRIRE le 8 juin 1998, et fait état de 1 600 tonnes de goudrons, de gravats et de sols souillés par des goudrons et des matières épurantes, traités dans des centres agréés. A l'occasion de la mise en conformité de réseaux d'eaux usées en 2003, des travaux de dépollution complémentaires ont été réalisés (excavation et évacuation de 43,7 tonnes de terres faiblement souillées vers un centre de traitement agréé).

La surveillance des eaux souterraines a été arrêtée le 25 mars 2003, en raison de la faible sensibilité du site et des faibles concentrations en polluants mesurées dans la nappe.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	64.0015	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=64.0015

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées et pour assurer une information plus complète des propriétaires et/ou occupants actuels et/ou futurs, le présent site est intégré au dispositif des « SIS » (secteurs d'information sur les sols) en application des articles L.125-5, L.125-6, L.556-1, L.556-2, R.125-26, R.125-27 et R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 336422.0 , 6279497.0 (Lambert 93)

Superficie totale 107238 m²

Perimètre total 1519 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANGLET	AP	44	10/01/2018
ANGLET	AP	45	10/01/2018
ANGLET	AP	46	10/01/2018
ANGLET	AP	47	10/01/2018
ANGLET	AP	48	10/01/2018
ANGLET	AP	140	10/01/2018

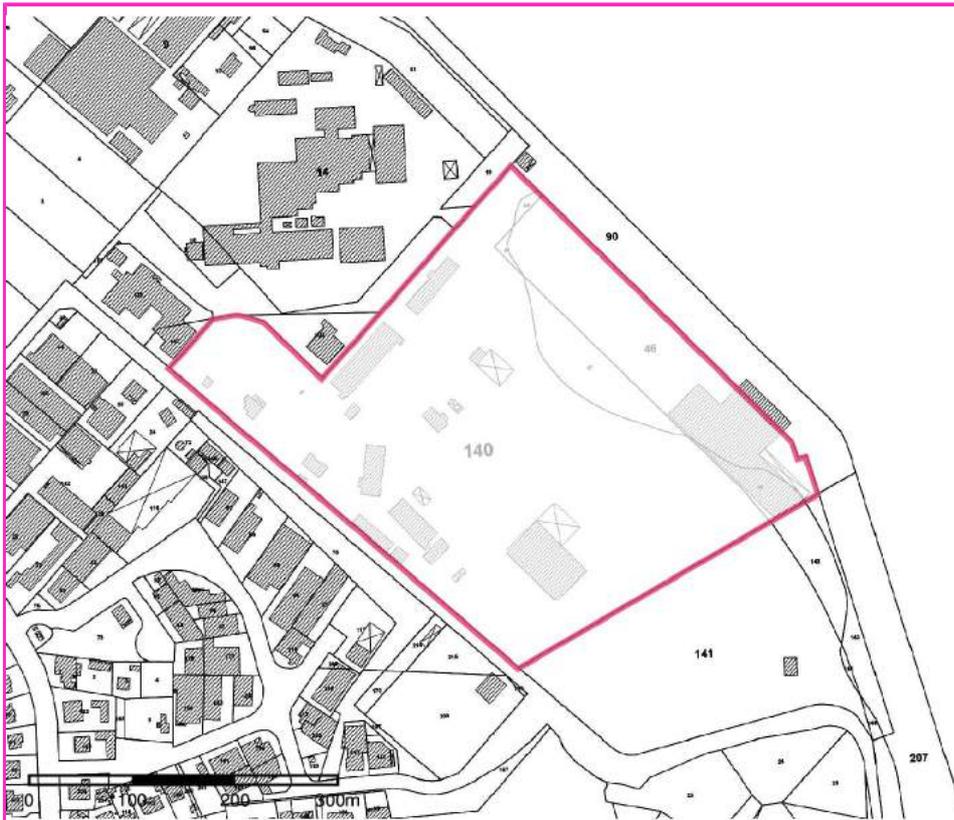
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06555



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06555

Identification

Identifiant	64SIS06187
Nom usuel	DECHARGE DE BARDOS
Adresse	Piquéou
Lieu-dit	Piquéou
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	BARDOS - 64094
Caractéristiques du SIS	Ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés située sur la commune de Bardos (64) au lieu dit "Piquéou". Elle a été exploitée sans autorisation de 1960 à 1998. Elle a cessé son activité en 2008, suite à l'arrêté préfectoral n°08/IC/036 de mesures d'urgence du 13 février 2008. La superficie du dépôt a été évaluée à 3 400 m ² . Les déchets stockés correspondent à 80 % d'ordures ménagères, 10 % de déchets verts et 10 % de gravats. Des apports ponctuels ont été réalisés jusqu'en 2008. Depuis, cette ancienne décharge a été remise en état.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	<p>Une visite du site le 30 septembre 2011 a permis de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès au site se fait par le chemin rural de "Piquéou", - le site est entièrement clôturé et un portail muni d'un cadenas en empêche l'accès, - les déchets ont été regroupés sur la partie haute du talus, le dôme a été reprofilé avec des pentes supérieure à 3%, - le massif de déchets est recouvert d'une couche semi-perméable de matériaux et de terre végétale où la végétation est régulièrement entretenue, - les eaux de ruissellement du site sont recueillies dans un réseau de fossés périphériques (en pied de talus pour le massif de déchets) avant d'être rejetées au milieu naturel. <p>Le rapport de visite d'inspection, en date du 05 décembre 2011, fait office de procès-verbal de récolement.</p> <p>Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	64.0096	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=64.0096

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection Cette décharge est inscrite dans l'action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées, introduite par la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 23 février 2004. En l'absence de mise en place d'une servitude d'utilité publique (SUP), le site est classé comme étant à risques potentiels à gérer.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 361405.0 , 6274649.0 (Lambert 93)

Superficie totale 412952 m²

Perimètre total 3375 m

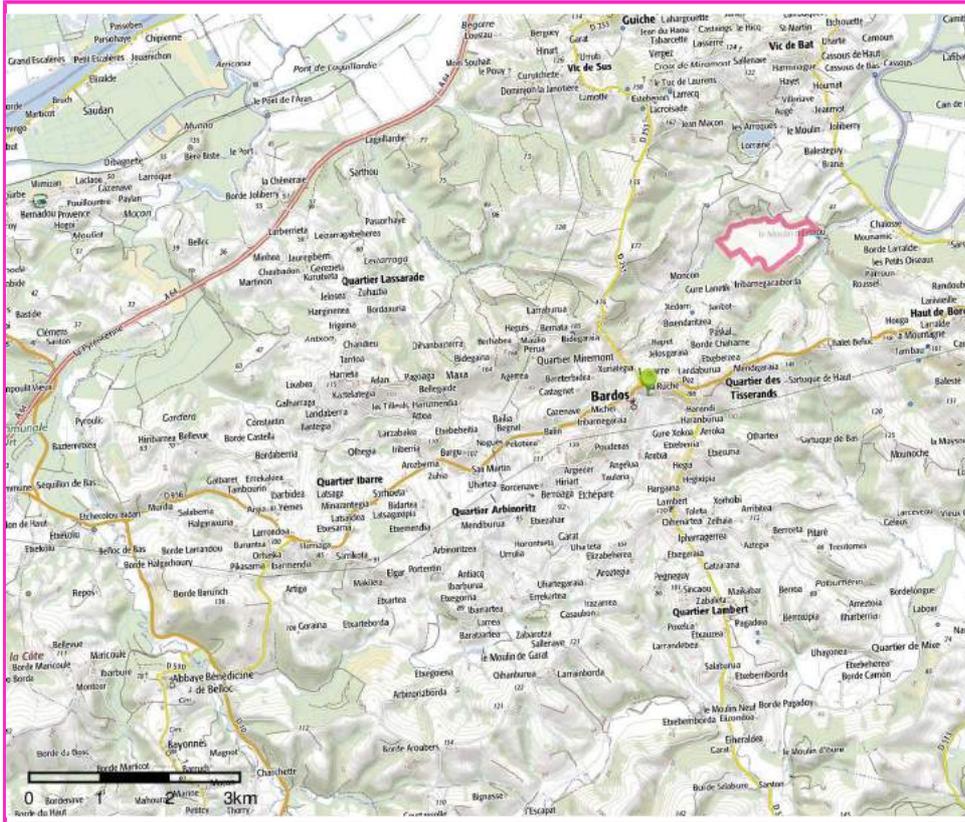
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BARDOS	ZH	2	15/11/2012

Documents

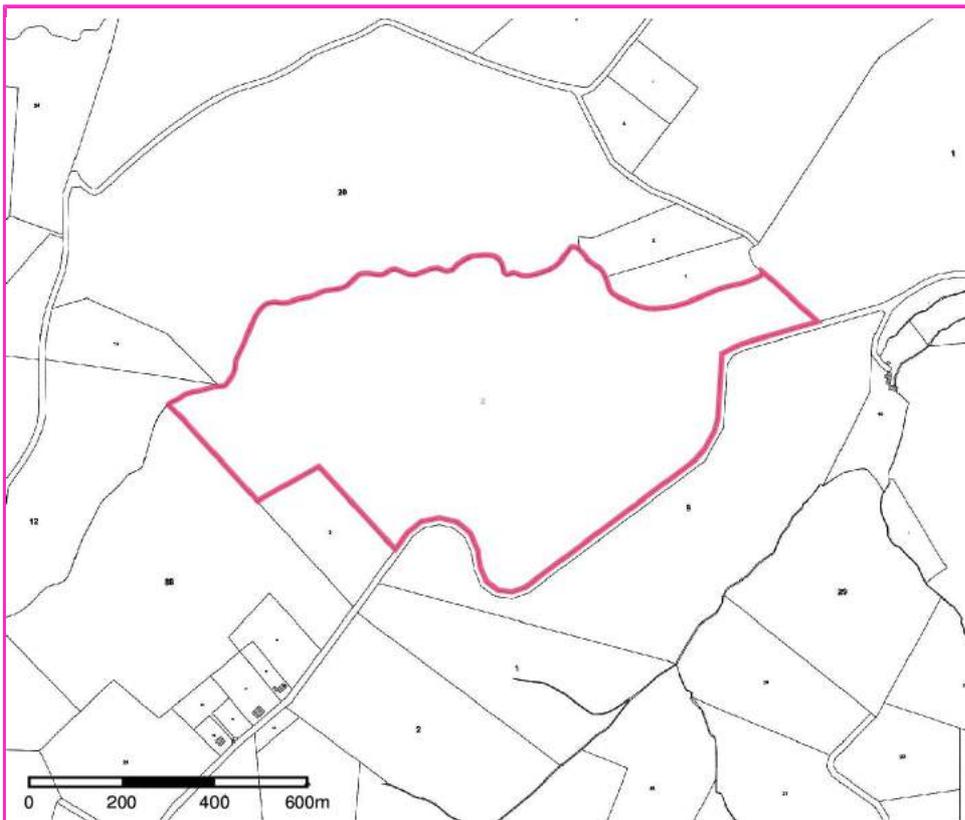
Cartographie



□ Périmètre du SIS

Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06187



□ Périmètre du SIS

Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06187

Identification

Identifiant	64SIS06184
Nom usuel	RECYFUTS
Adresse	7 Allée Edmond Leroy
Lieu-dit	
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	BAYONNE - 64102
Caractéristiques du SIS	<p>Anciennes installations de broyage de fenêtres et de tubes en PVC et de granulation exploitées par la SARL RECYFUTS à Bayonne (64). Le récépissé de déclaration a été obtenu le 29 novembre 2007. Par jugement du Tribunal de Commerce de Bayonne du 6 avril 2009, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SARL RECYFUTS. Le récépissé de cessation d'activités a été délivré le 13 février 2015. L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 5 807 m² (source : www.cadastre.gouv.fr). Néanmoins, ladite société n'a occupé qu'une partie de la parcelle BL52.</p>
Etat technique	<p>Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours</p>
Observations	<p>Les déchets ont été évacués, en novembre et décembre 2013, à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Bayonne.</p> <p>Le mémoire de cessation d'activité et le diagnostic environnemental du site ont été réalisés par un bureau d'études pour le compte de la CCI de Bayonne et remis le 16 décembre 2013. L'analyse des sols a mis en évidence la présence de remblais superficiels enrichis en métaux avec des concentrations comprises entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- 4,6 et 990 mg/kg MS pour l'arsenic,- 0,2 et 8,4 mg/kg MS pour le cadmium,- 5 et 2100 mg/kg MS pour le chrome,- 5 et 2900 mg/kg MS pour le cuivre,- 0,05 et 1 mg/kg MS pour le mercure,- 3 et 42 mg/kg MS pour le nickel,- 10 et 830 mg/kg MS pour le plomb, <p>Cette étude a également montré une présence ponctuelle en hydrocarbures totaux (HCT) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), avec des concentrations comprises respectivement entre 13 et 1200 mg/kg MS et 0,32 et 150 mg/kg MS.</p> <p>Le bureau d'études ayant réalisé le diagnostic des sols précise que dans le cas où un usage sensible du site serait prévu, les risques ne pourraient être rendus négligeables que par recouvrement des surfaces pour éviter le contact direct ou les envols de poussières polluées et par l'absence de dégazage de volatil.</p> <p>Enfin, il recommande que si les futurs usages de ce terrain nécessitent des excavations ou des évacuations de sols, des mesures de prévention des travailleurs devront être mises en œuvre et les terres extraites devront être évacuées vers des filières dûment autorisées avec des procédures d'acceptation préalables.</p>

Ces éléments sont portés à la connaissance du propriétaire du site, du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que du maire de la commune de Bayonne.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	64.0121	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=64.0121

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Le site en son état actuel ne peut être affecté à un usage de type "sensible" (habitation, école, agriculture, élevage, etc.). Pour cette raison, il a été décidé d'inscrire ce site en SIS comme étant à risques avérés, pour informer le ou les propriétaires actuels et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 337488.0 , 6277058.0 (Lambert 93)

Superficie totale 8016 m²

Perimètre total 376 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BAYONNE	BL	52	02/11/2017

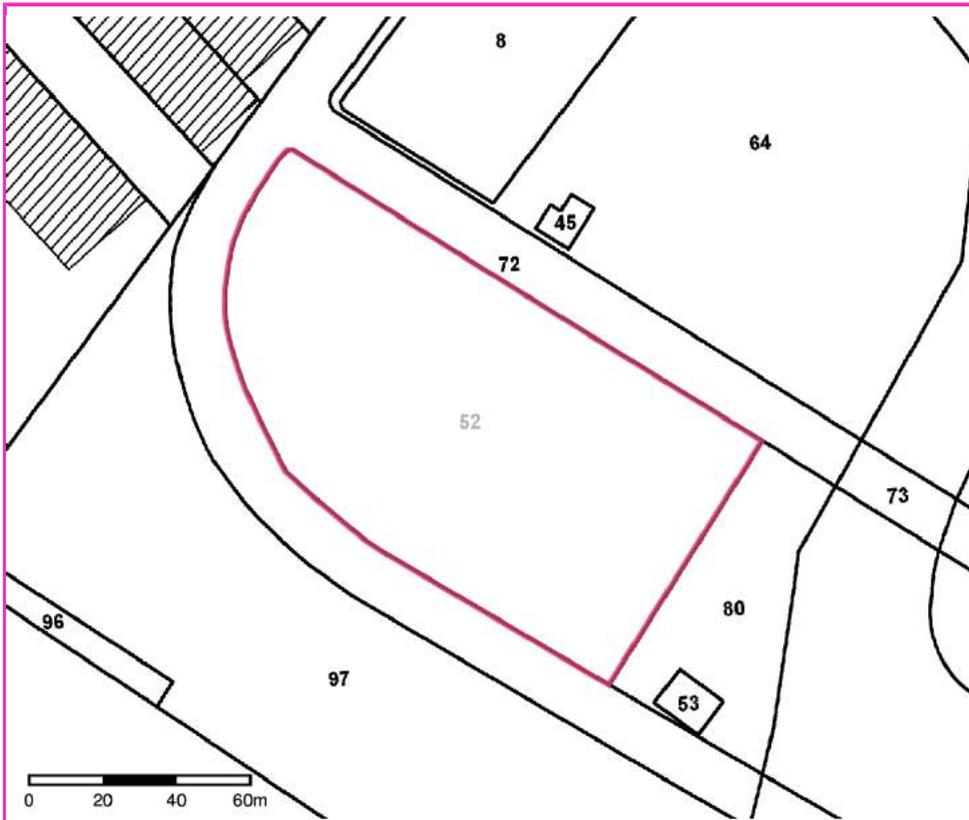
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06184



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06184

Identification

Identifiant	64SIS06195
Nom usuel	Raffinerie du Midi
Adresse	Quai de la Douane
Lieu-dit	
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	BOUCAU - 64140
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société RAFFINERIE DU MIDI sur la zone industrielle de Boucau (64). La superficie du site représente environ 4 ha. Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 21/11/1994 complété par l'arrêté du 13/04/1999. Ce dépôt a été créé en 1951 et sa capacité est de 38 000 m3.</p> <p>Il a cessé son activité en octobre 2007. La déclaration de cessation d'activité a été transmise par la société le 21/02/2008. Les travaux de réhabilitation du site sont en cours.</p> <p>La présence de polluants dans les sols et dans la nappe a été identifiée : hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés organiques mono-aromatiques volatiles (BTEX), hydrocarbures totaux (HCTX).</p>
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	<p>Depuis décembre 2007, les installations du dépôt pétrolier ont été vidées, dégazées et nettoyées. Le démantèlement des installations a été réalisé en 2008.</p> <p>Le diagnostic remis le 22/11/2010 a identifié des sources de pollution sur le site constituées :</p> <ul style="list-style-type: none">- de sols présentant jusqu'en profondeur des concentrations importantes en HAP, BTEX, HCTX et ponctuellement en surface des métaux (arsenic et mercure),- des eaux souterraines de la nappe perchée présentant concentrations importantes en HAP, BTEX et HCTX avec localement présence de phase pure (HAP), avec migration dans l'Adour,- des bétons issus de la démolition présentant des concentrations en HAP, BTEX et HCTX. <p>Le plan de gestion, comprenant une analyse des risques résiduels (ARR) prédictive, a été remis le 22/11/2010. L'arrêté préfectoral du 14/12/2015 prescrit les travaux de dépollution et de surveillance du site.</p> <p>Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	64.0023	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=64.0023

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Les objectifs de dépollution du site retenus prennent en compte uniquement un usage de type industriel ou logistique. Le site en son état actuel ne peut être affecté à un usage de type "sensible" (habitation, école, agriculture, élevage, etc.). Pour cette raison, il a été décidé d'inscrire ce site en SIS pour informer le propriétaire actuel et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 337200.0 , 6279192.0 (Lambert 93)

Superficie totale 55816 m²

Perimètre total 1051 m

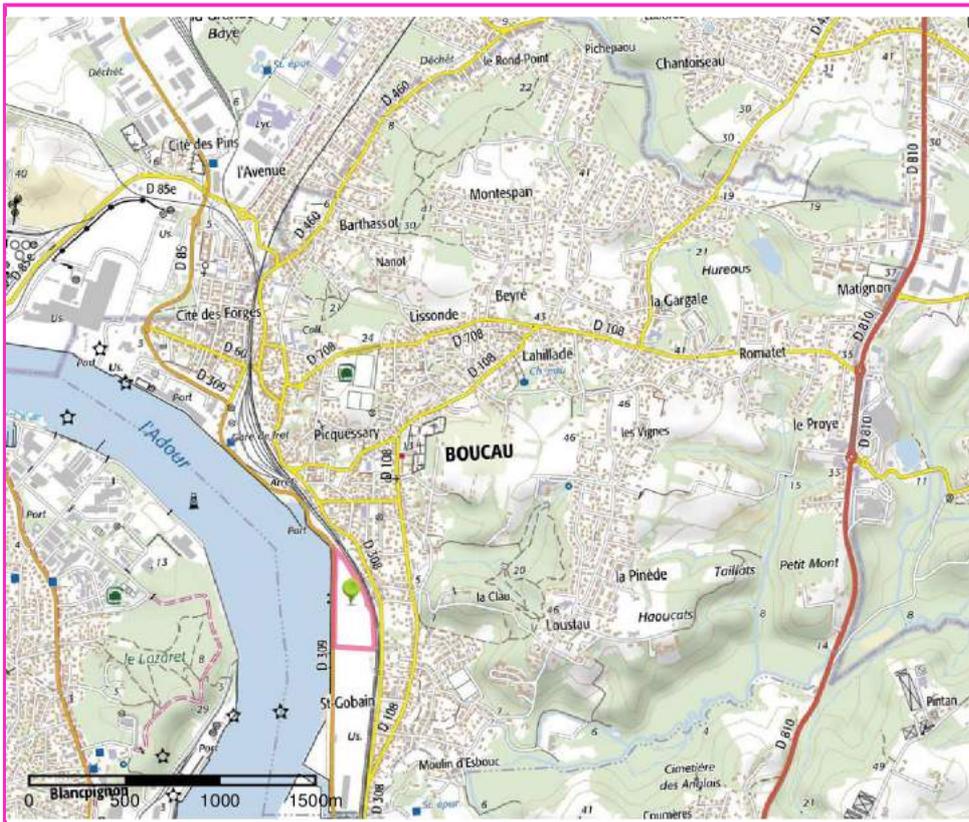
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOUCAU	AM	190	06/11/2017
BOUCAU	AM	191	06/11/2017
BOUCAU	AM	192	06/11/2017
BOUCAU	AM	193	06/11/2017
BOUCAU	AM	203	06/11/2017
BOUCAU	AM	251	06/11/2017

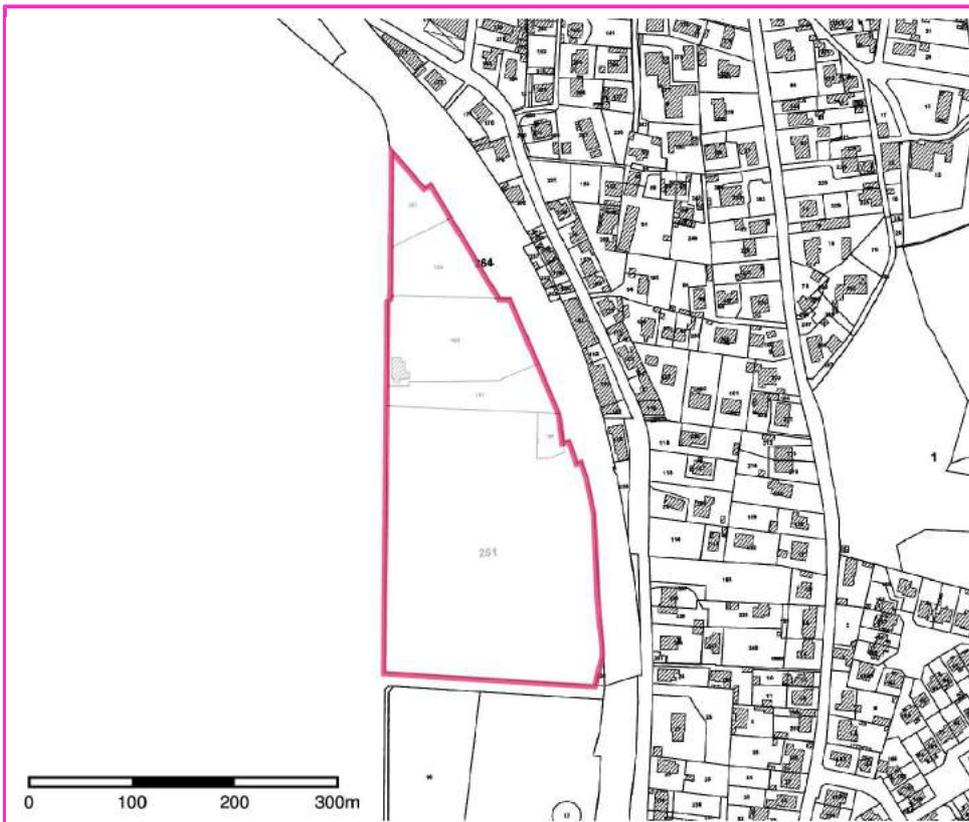
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06195



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06195

Identification

Identifiant	64SIS06559
Nom usuel	SAADEG
Adresse	Quai du Bazé
Lieu-dit	
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	BOUCAU - 64140
Caractéristiques du SIS	<p>Ancienne installation de lavage de citernes ferroviaires et routières exploitée par la Société Atlantique d'Assainissement et de Dégazage (SAADEG) sur le territoire de la commune de Boucau (64), située en bordure du fleuve Adour. Les installations étaient autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995. Par jugement du 8 mars 2010, le Tribunal de Commerce de Bayonne a ordonné la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de la SAADEG. Les terrains ont été vendus par adjudication le 16 février 2012.</p> <p>L'emprise des parcelles concernées occupe une superficie totale d'environ 2193 m² (source : www.cadastre.gouv.fr).</p>
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	<p>Le diagnostic approfondi du site réalisé en août 2008 a montré la présence d'hydrocarbures, d'acide acétique, de fluorures constituant des sources de pollution des sols par l'activité exercée par la SAADEG. Il est également relevé la présence de métaux (Cuivre, Mercure, Plomb, et Zinc) constituant des sources de pollution des sols par la phase historique de remblaiement de la zone d'activité. Les matériaux de remblais, composés de mâchefers et de scories, seraient issus des anciennes aciéries situées à proximité du site. L'étude n'a pas mis évidence de transfert des éléments hydrocarbonés et métalliques vers les eaux souterraines.</p> <p>Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	64.0088	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=64.0088

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Pollution avérée des sols – Travaux de dépollution du site en cours

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 336801.0 , 6279829.0 (Lambert 93)
Superficie totale 3004 m²
Perimètre total 247 m

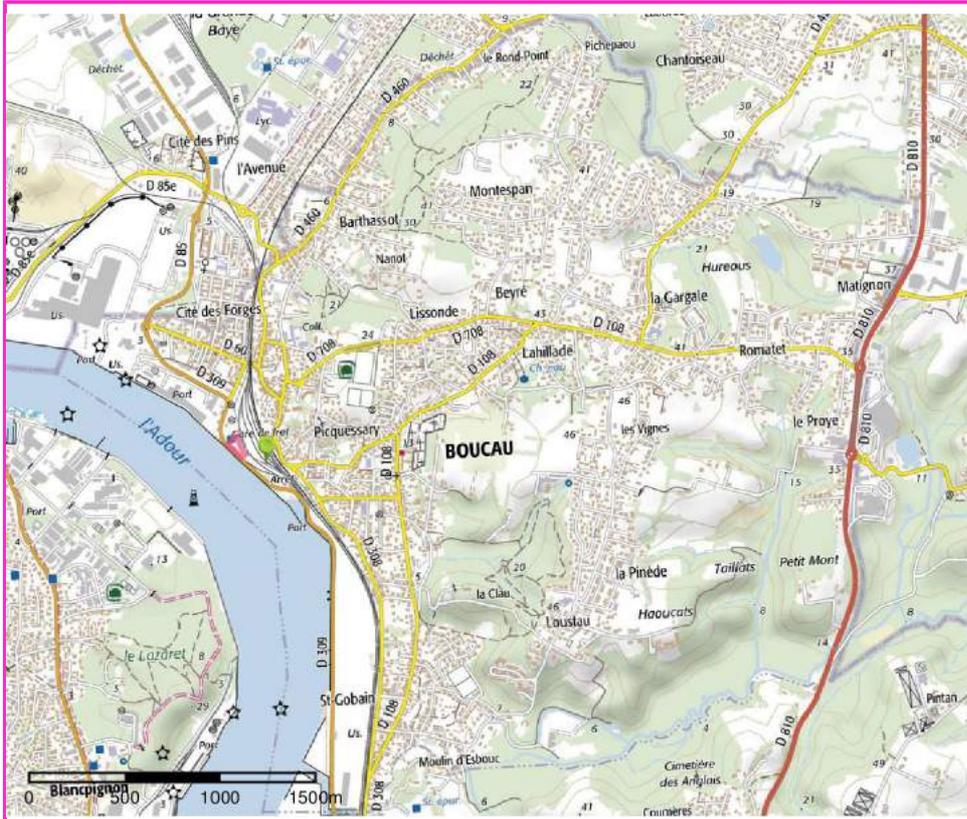
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOUCAU	AO	326	10/01/2018
BOUCAU	AO	337	10/01/2018
BOUCAU	AO	328	10/01/2018
BOUCAU	AO	327	10/01/2018
BOUCAU	AO	336	10/01/2018

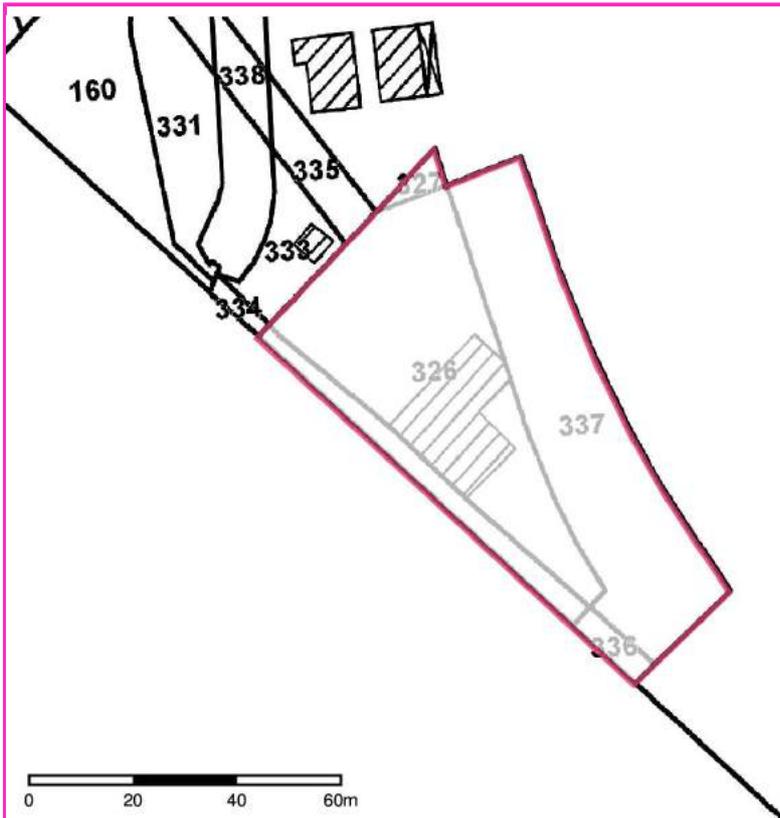
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06559



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06559

Identification

Identifiant	64SIS06564
Nom usuel	AGRIVA - INTERFERTIL - RENO
Adresse	Quai Saint Bernard
Lieu-dit	
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	BOUCAU - 64140
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien site de production d'engrais exploité dès 1898 dans la zone portuaire industrialisée de Boucau (64), au bord de l'Adour. Le site a été successivement exploité par le groupe Saint-Gobain, INTERFERTIL, RENO, et en dernier lieu par AGRIVA depuis le 1er octobre 2008. Un dossier de cessation d'activité a été transmis en date du 9 février 2010.</p> <p>L'emprise des parcelles concernées occupe une superficie totale d'environ 7,83 ha (source : www.cadastre.gouv.fr), et se situe dans une zone portuaire importante où sont implantés de nombreux bâtiments à caractère industriel.</p>
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur " http://basol.developpement-durable.gouv.fr/ ".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	64.0026	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=64.0026

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	En l'absence de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP), le site est classé comme étant à risques avérés.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	337172.0 , 6278753.0 (Lambert 93)
Superficie totale	107886 m ²
Perimètre total	1607 m

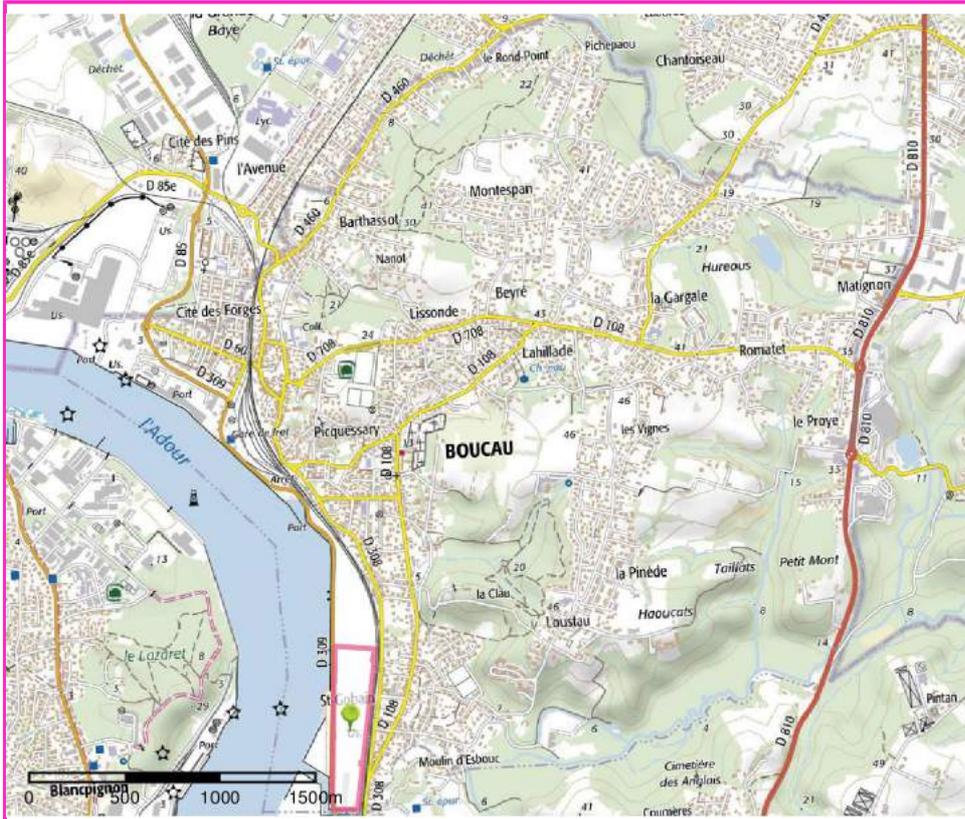
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOUCAU	AL	5	10/01/2018
BOUCAU	AL	6	10/01/2018
BOUCAU	AL	16	10/01/2018
BOUCAU	AL	17	10/01/2018
BOUCAU	AL	18	10/01/2018
BOUCAU	AL	19	10/01/2018

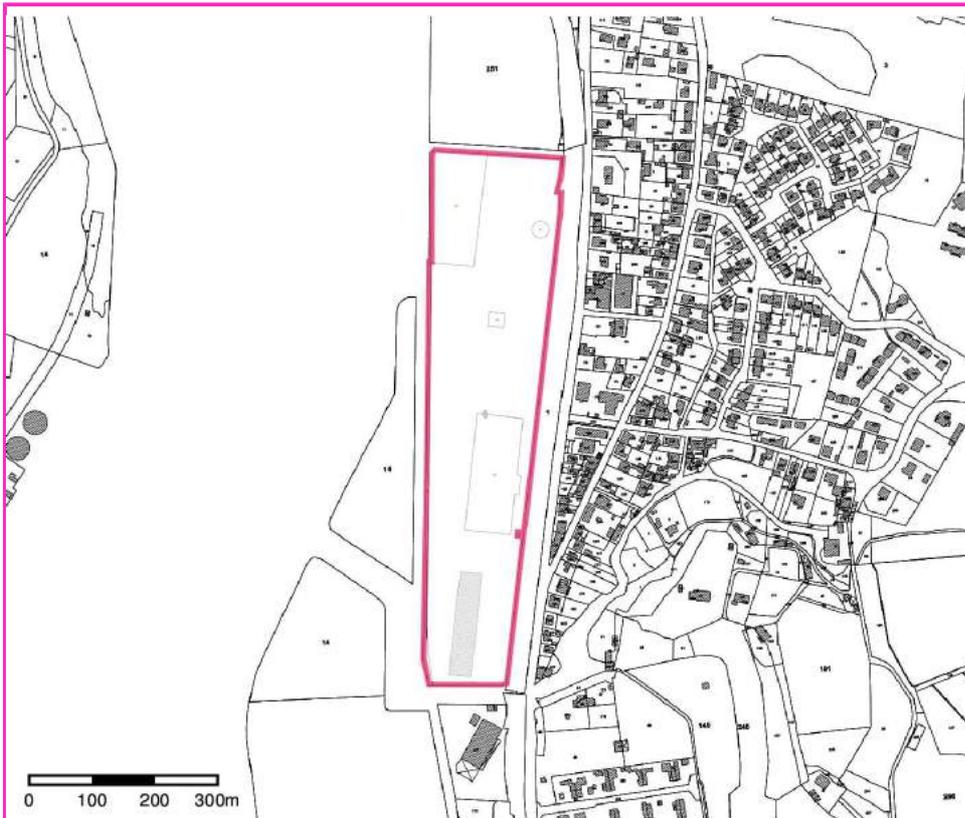
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06564



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06564

Identification

Identifiant	64SIS06190
Nom usuel	Décharge de Jatxou
Adresse	Ségura
Lieu-dit	Ségura
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	JATXOU - 64282
Caractéristiques du SIS	Ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés située sur la commune de Jatxou (64), au lieu-dit Ségura. La décharge s'est développée sur le haut d'un talweg profond abrupt. Elle s'étend sur une longueur d'environ 100 mètres, et sur une largeur de 20 mètres. Elle présente une hauteur estimée d'environ 5 à 10 mètres de déchets. Le volume de déchets est évalué à 1000 m ³ . Les déchets stockés sont des gravats et déblais de chantier, des ordures ménagères, des déchets industriels banals, des emballages de déchets toxiques (produits phytosanitaires, peintures, etc.), des encombrants (gazinière, machines à laver, évier, etc.), des déchets d'équipements électriques et électroniques, des pneus, des déchets de plâtre, de la ferraille, des déchets verts et des déchets communaux. Des apports étaient encore réalisés en 2009.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur " http://basol.developpement-durable.gouv.fr/ ".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	64.0111	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=64.0111

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Décharge inscrite dans l'action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées, introduite par la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 23 février 2004

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 343457.0 , 6265790.0 (Lambert 93)
Superficie totale 34853 m²
Perimètre total 947 m

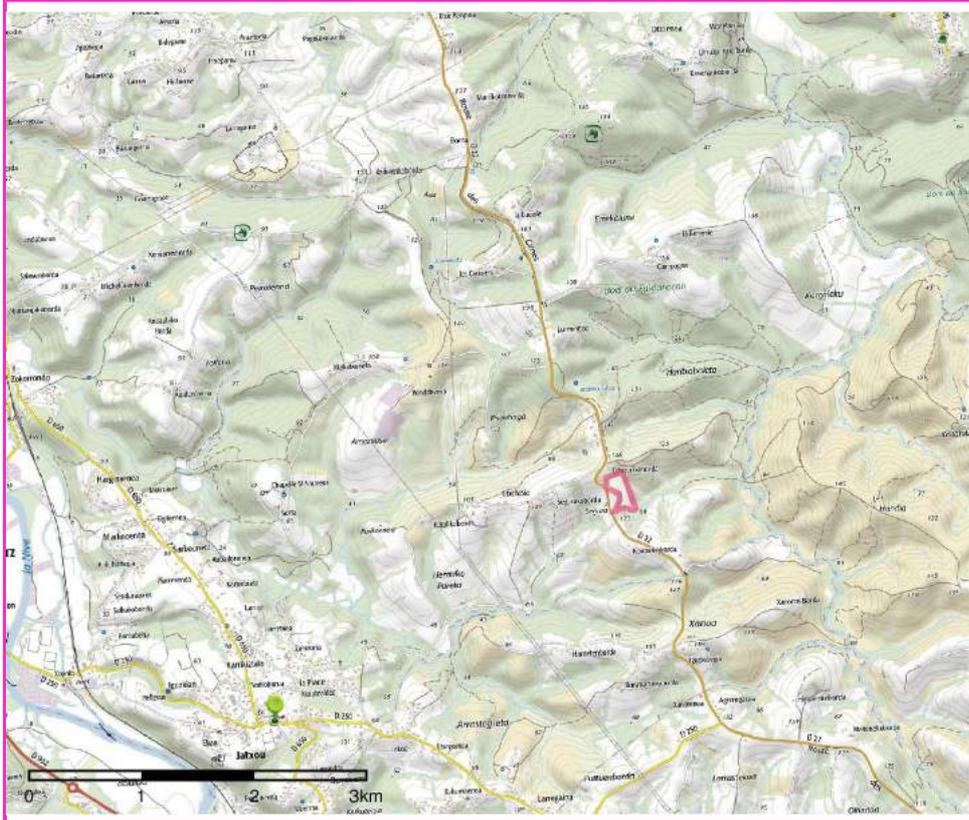
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
JATXOU	AR	59	10/11/2012

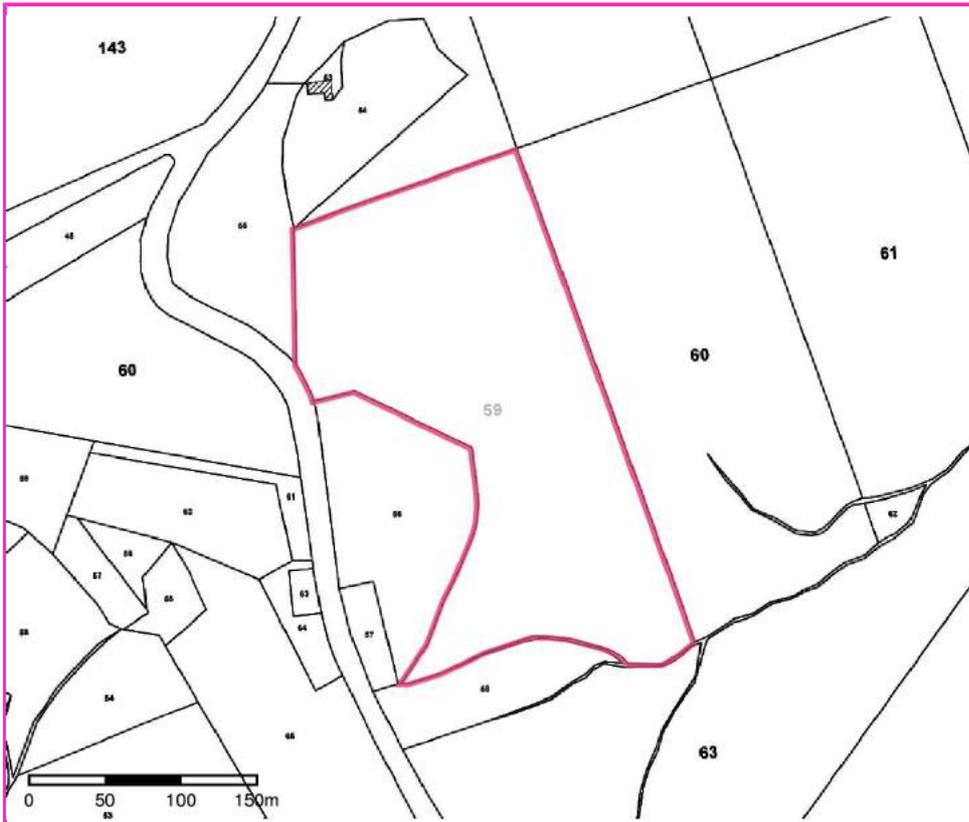
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06190



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06190

Identification

Identifiant	64SIS06579
Nom usuel	SCB
Adresse	Route de l'Adour
Lieu-dit	
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	MOUGUERRE - 64407
Caractéristiques du SIS	<p>Anciennes Salines Cérébos de Bayonne (SCB), situées route de l'Adour, sur la commune de Mouguerre (64), dans la zone industrielle de Mouguerre-Port, en bordure et en rive gauche de l'Adour. Le site a connu plusieurs activités. La première a commencé en 1917 avec l'exploitation d'une soudière par la SA « LA SOUDE FRANCAISE ». Ensuite l'arrêté préfectoral du 03 février 1971 a autorisé la Société Industrielle et Salines de Bayonne à exploiter un atelier de fabrication de produits de traitement de bois (Xylamon). Enfin l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1985 a autorisé cette société à exploiter une saline. La cessation d'activité le 28 novembre 2012 (récépissé de cessation du 20 décembre 2012).</p> <p>L'emprise des parcelles concernées occupe une superficie totale d'environ 10,2 ha (source : www.cadastre.gouv.fr). L'environnement immédiat est constitué au nord par la RD 261 et au delà l'Adour, à l'ouest la RD 312 et au delà des activités industrielles, à l'est par des activités industrielles, au sud par une voie ferrée puis des zones résidentielles.</p>
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	<p>Suite à la cessation d'activité, la société SCB a mandaté un bureau d'études pour la réalisation d'un diagnostic environnemental et d'un mémoire de réhabilitation du site, comprenant un plan de gestion. Ces études ont été transmises en date du 28 novembre 2012. Les analyses de sols ont mis en évidence la présence de sources de pollution en HCT (hydrocarbures totaux), en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), en COHV (composés organiques mono-aromatiques volatils), en métaux et en pesticides. Le plan de gestion a proposé les mesures de gestion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- traitement in situ par venting des sols impactés par les COHV ;- excavation et traitement dans des filières adaptées des sols impactés par les métaux lourds (mercure et plomb), les pesticides et les hydrocarbures ;- traitement biologique in situ des sols impactés par les hydrocarbures. <p>Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	64.0030	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=64.0030

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Travaux de dépollution du site à réaliser

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	341097.0 , 6275304.0 (Lambert 93)
Superficie totale	140573 m ²
Perimètre total	2130 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MOUGUERRE	AC	127	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	172	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	124	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	175	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	176	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	128	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	173	11/01/2018
MOUGUERRE	AD	227	11/01/2018
MOUGUERRE	AD	88	11/01/2018
MOUGUERRE	AD	210	11/01/2018
MOUGUERRE	AD	207	11/01/2018
MOUGUERRE	AD	208	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	123	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	122	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	125	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	174	11/01/2018
MOUGUERRE	AC	170	11/01/2018

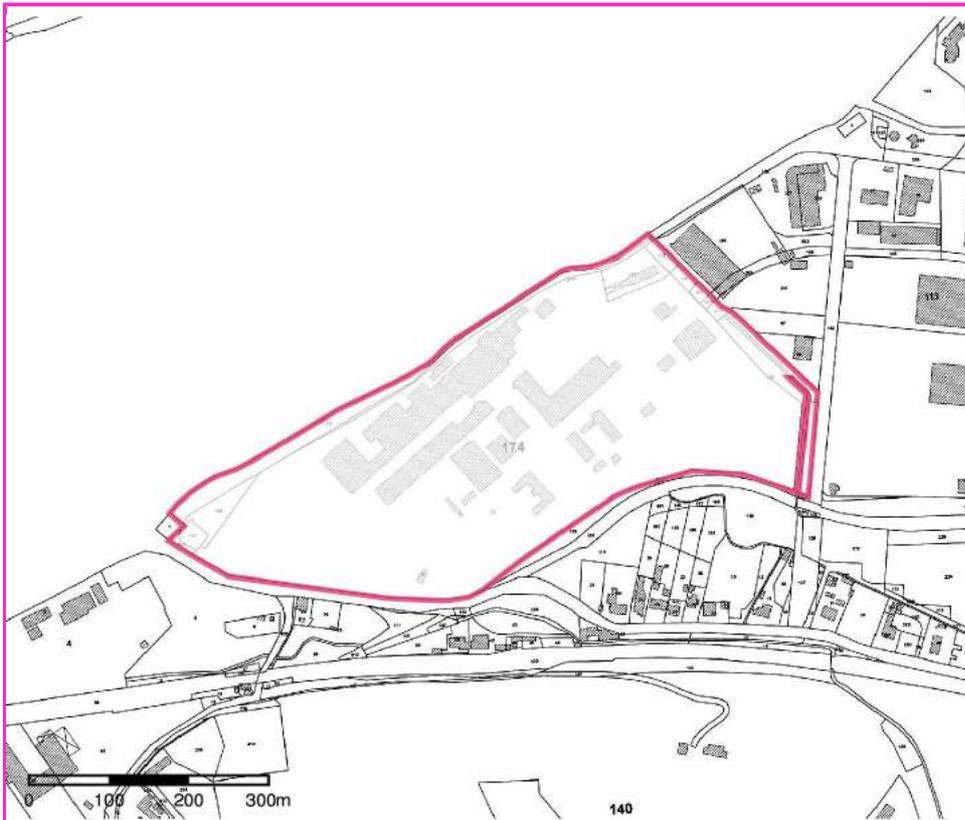
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06579



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06579

UD DREAL

64-2019-01-23-012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ENV/2019/011
CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR
LES SOLS (SIS)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ENV/19/011

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les avis émis par les communes des EPCI entre le 05/02/2018 et 05/08/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 19/07/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27/09/2018 et 27/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département des Pyrénées-Atlantiques ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 27/09/2018 au 27/10/2018;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CA de Pau Béarn Pyrénées :

- Sur la commune de LONS :

Identifiant SIS	Nom usuel
64SIS06192	Baker Hughes Operations
64SIS06193	SMITH INTERNATIONAL France

- Sur la commune de PAU :

Identifiant SIS	Nom usuel
64SIS06191	HALLIBURTON

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Pau, le
LE PRÉFET

ANNEXE 1
FICHE SIS DE LA CA DE PAU BÉARN PYRÉNÉES

Identification

Identifiant	64SIS06192
Nom usuel	Baker Hughes Operations
Adresse	Avenue Thimonnier
Lieu-dit	Zone Induspal
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	LONS - 64348
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie (hydrocarbures puis sulfate de baryum) exploité par la société MILPARK DRILLING FLUIDS sur la commune de Lons (64) de 1990 à 1992. Le site a ensuite été une zone de stockage de matériels de forage exploité par la société BAKER HUGHES de 1992 au 01/04/2015 (date de l'arrêt définitif du site).</p> <p>L'emprise occupe une superficie d'environ 11 445 m² et se situe dans la zone industrielle "Induspal".</p> <p>Les bâtiments sont en place. Le stockage de liquides inflammables a été supprimé en 1992.</p> <p>Pour la cession/acquisition en 2015, les déchets de BAKER HUGHES ont été pris en charge par un sous-traitant, et les équipements et produits ont été transférés sur le nouveau site de la société.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	<p>Le diagnostic initial des milieux en date de décembre 2014 a montré la présence d'hydrocarbures et de métaux dans les sols.</p> <p>Les eaux souterraines n'ont pas été analysées.</p> <p>Un impact hors site n'a pas été observé.</p> <p>Les travaux de dépollution (19/02/2015 et 11/03/2015) ont consisté à excaver les terres impactées identifiées lors du diagnostic initial de 2014.</p> <p>Le diagnostic des milieux en date du 31/03/2015 a montré la présence dans les sols :</p> <ul style="list-style-type: none">- des métaux lourds : baryum, plomb, cuivre, mercure, zinc, nickel, chrome, arsenic,- d'hydrocarbures (notamment C10). <p>Puis des investigations supplémentaires (04/07/2015) ont montré la présence d'hydrocarbures et de tétrachloroéthylène (PCE) dans les eaux souterraines, en particulier au Pz1 (amont supposé du site).</p> <p>Il n'a pas de captage d'approvisionnement en eau potable de répertorié à proximité du site.</p>

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Les impacts résiduels permettent un usage de type industriel. Tout changement d'usage devra faire l'objet d'une vérification de la compatibilité de l'état du site avec l'usage retenu.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 421569.0 , 6252020.0 (Lambert 93)
Superficie totale 15791 m²
Perimètre total 521 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LONS	AL	495	17/05/2017
LONS	AL	517	17/05/2017
LONS	AL	523	17/05/2017
LONS	AL	528	17/05/2017
LONS	AL	529	17/05/2017
LONS	AL	531	17/05/2017
LONS	AL	554	17/05/2017
LONS	AL	555	17/05/2017
LONS	AL	556	17/05/2017

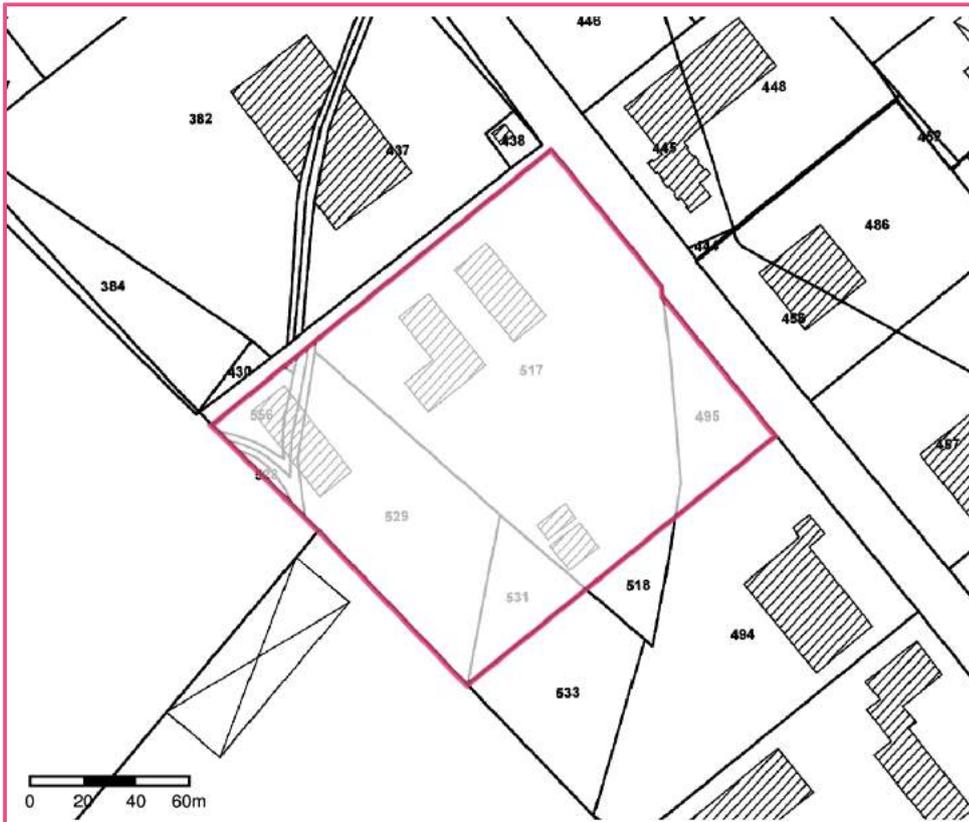
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06192



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06192

Identification

Identifiant	64SIS06193
Nom usuel	SMITH INTERNATIONAL France
Adresse	Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
Lieu-dit	
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	LONS - 64348
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien atelier de fabrication/réparation de matériels de forage, avec usinage et traitement de surface de métaux, exploité par la sté SERVCO EUROPE puis SMITH INTERNATIONAL France, sur la commune de Lons (64), de 1968 au 30/01/2013 (date de la notification de cessation complète d'activité).</p> <p>L'emprise occupe une superficie d'environ 5 172 m² et se situe dans la zone industrielle "Induspal".</p> <p>Les bâtiments sont en place, vidés et sécurisés.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	<p>Le diagnostic de l'état des milieux en date du 11/07/2016 a montré la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les sols : de métaux lourds, de phosphore, d'hydrocarbures lourds (C21 à C40), de traces d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (teneur maximale 2.2 mg/kg), de traces de PolyChloroBiphényle PCB52 (0.013 mg/kg), - dans les eaux souterraines : de Composés Organiques Halogénés Volatils (solvants chlorés) et chrome. <p>Une activité industrielle utilisant le chrome sur ce site n'a jamais été identifiée dans les activités déclarées ou connues du site.</p> <p>Un impact hors site n'a pas été observé.</p> <p>Les zones impactées par les hydrocarbures lourds et métaux sont majoritairement recouvertes d'une dalle de béton d'environ 20 cm.</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	64.0133	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=64.0133

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	L'impact résiduel permet un usage de type industriel. Tout changement d'usage devra faire l'objet d'une vérification de la compatibilité de l'état du site avec l'usage retenu.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 422150.0 , 6251370.0 (Lambert 93)

Superficie totale 7454 m²

Perimètre total 368 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LONS	AL	264	16/05/2017

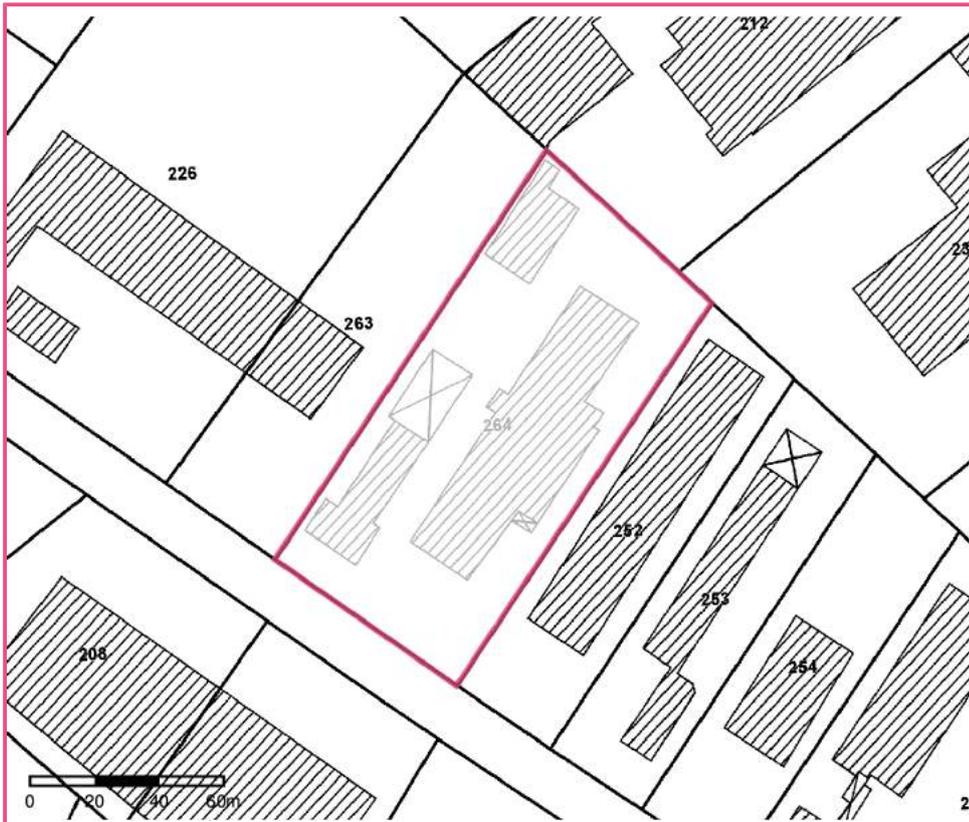
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06193



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06193

Identification

Identifiant	64SIS06191
Nom usuel	HALLIBURTON
Adresse	144 Avenue Alfred Nobel
Lieu-dit	Pau
Département	PYRENEES-ATLANTIQUES - 64
Commune principale	PAU - 64445
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien établissement de travail mécanique des métaux et alliages exploité par la société PES France sur la commune Pau (64). Le site couvrait une superficie d'environ 7 850 m², dont 1 600 m² de surfaces construites. Les installations relevaient du régime de la déclaration (récépissé du 19 avril 2001) sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages). Le changement d'exploitant (autrefois PES France) au profit de la société Halliburton Manufacturing Services France (HMSF) a fait l'objet du récépissé du 8 décembre 2005. La cessation d'activité a été déclarée le 14 avril 2010 (récépissé du 6 mai 2010). Le mémoire de cessation d'activité a été rendu le 4 octobre 2010. Le procès-verbal de récolement des travaux de remise en état a été dressé le 27 janvier 2011 par l'inspecteur des installations classées. Actuellement, le site est réutilisé (bureaux, restaurant).</p>
Etat technique	<p>Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)</p>
Observations	<p>Dans le cadre de la cessation d'activité et de la cession des terrains, un audit environnemental a été réalisé par un bureau d'études pour le compte de HMSF, pour évaluer le passif environnemental potentiel. Le rapport du 25 janvier 2010 montre que :</p> <ul style="list-style-type: none">- des tâches d'hydrocarbures sont observées sur le sol en béton du local compresseur,- trois zones potentielles à risque sont identifiées pour les sols et les eaux souterraines. <p>Le rapport complémentaire du 30 août 2010 fait état de la réalisation de 13 sondages de sol et de l'installation de 6 piézomètres. Les analyses des sols ne montrent pas d'impact.</p> <p>Les travaux d'excavation des terres polluées ont permis d'enlever l'ensemble de la pollution présente dans le sol. Les terres du local des compresseurs polluées par des hydrocarbures (9,42 tonnes) ont été excavées et envoyées le 30 juin 2010 chez Occitanis à Graulhet (81).</p> <p>La surveillance périodique des eaux souterraines par le biais de cinq piézomètres a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012. L'analyse des résultats de la surveillance des eaux souterraines de 2010 à 2014 montre que :</p> <ul style="list-style-type: none">- manganèse : tendance à la baisse, stagnation pour le PZ4 (100µg/l),- hydrocarbures totaux (HCTX) : inférieures aux limites de quantification,- composés organiques halogénés volatils (COHV) : concentrations du même ordre de grandeur qu'en 2010, 668 µg/l max au PZ3 (amont).

Compte tenu de la tendance globale à la baisse pour le manganèse et les HCTX et l'origine extérieure des COHV, le 17 juillet 2015, l'inspection propose la suspension de la surveillance périodique et le rebouchage de l'ensemble des piézomètres.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	64.0108	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=64.0108

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection La réhabilitation du site a été réalisée avec une dépollution ne visant qu'à un usage de type industriel ou assimilé. Le site en son état actuel ne peut être affecté à un usage de type "sensible" (habitation, école, agriculture, élevage, etc.). Pour cette raison, il a été décidé d'inscrire ce site en SIS comme étant à risques avérés, pour informer le ou les propriétaires actuels et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 431588.0 , 6252175.0 (Lambert 93)
Superficie totale 10625 m²
Périmètre total 455 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PAU	AP	115	03/11/2017
PAU	AP	116	03/11/2017
PAU	AP	128	03/11/2017
PAU	AP	129	03/11/2017

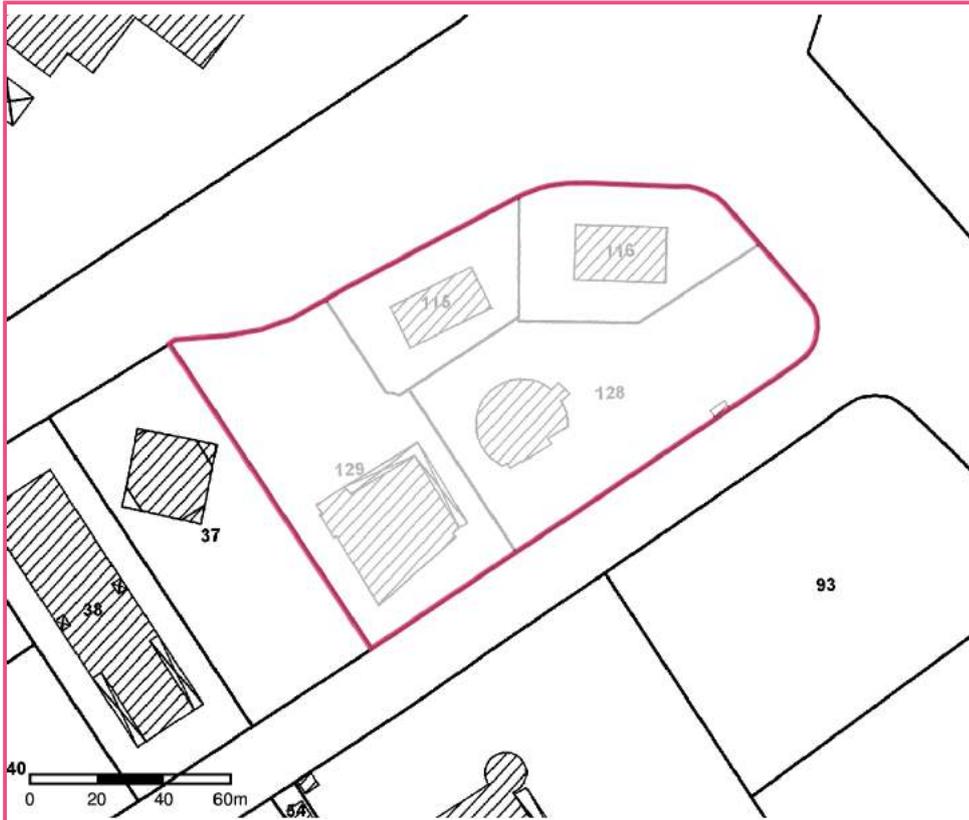
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 64SIS06191



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 64SIS06191